l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

FICHE TECHNIQUE SIMPLIFICATION DU FINANCEMENT DE LA C2S AU 01/01/2023

CNAM DDAFF/DDO

SOMMAIRE

01
IMPACTS SI

02
SCHEMA DE MISE EN ŒUVRE COMPTABLE

03
IMPACT SUR LES DECOMPTES ET LES FLUX NOEMIE

04
FACTURATION DU SERVICE RENDU

05
CONTRÔLE

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

PRESENTATION DE LA MESURE DE SIMPLIFICATION DU FINANCEMENT C2S

La mesure de simplification du dispositif en application de l'article 45 de la LFSS 2022 permettra la prise en charge directe par l'assurance maladie des dépenses de la complémentaire santé solidaire effectuées en tiers-payant intégral et impliquera la révision des modalités de facturation :

- Suppression de la facturation des parts complémentaires réalisés en tiers-payant intégral par les organismes d'assurance maladie (AMO) auprès des organismes complémentaires (AMC),

- Abandon de la déduction des parts complémentaires prises en charge en tiers-payant intégral par les organismes complémentaires (AMC) lors des déclarations TSA. Les schémas comptables et de contrôle de la TSA s'en trouveront par conséquent modifiés.

La mesure s'applique aux actes payés par les organismes d'assurance maladie obligatoire à compter du 1er janvier 2023.

01

IMPACTS SI

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

PROCESSUS D’INSTRUCTION ET D’INFORMATION DES AMO

- **Aucun changement sur le processus d’instruction et d’information pour les échanges entre les AMC et les AMO.**

l’Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

PROCESSUS DES INCIDENTS DE PAIEMENT ET DE FERMETURE C2S

- **Aucun changement sur le processus des incidents de paiement et de fermeture C2S.**

- **Les informations sur la fermeture des droits C2S font l'objet, comme actuellement, d'un flux informatif de l'AMC vers l'AMO.**

- **Cette information est tracée dans le SI de la CNAM par la valorisation d'un « TOP » sur les contrats C2S : (S) Suspendu ou (F) Fermé.**

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

RECOUVREMENT DES PARTS COMPLEMENTAIRES PAR LES AMO

- **La facturation des parts complémentaires (via la norme FAC/FVI) réalisée en tiers-payant intégral par les AMO auprès des AMC n'est plus à réaliser pour les actes payés par les AMO à compter du 1er janvier 2023.**

- **Les modalités de recouvrement par les AMO des créances AMC antérieures au 01/01/2023 restent inchangées, le solde des créances OC au 31/12/2022 reste exigible jusqu'à épuration de la dette.**

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

02

SCHÉMA DE MISE EN ŒUVRE COMPTABLE

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

IMPACT SCHÉMA COMPTABLE

- **Les parts complémentaires prises en charge dans le cadre du tiers payant C2S par l'AMO seront comptabilisées en gestion 23 et distinguées dans le SI de l'assurance maladie par le numéro NOEMIE de l'AMC.**

- **La direction comptable et financière de la CNAM transmettra en fin d'exercice et à la demande le montant dédié à la prise en charge de la C2S à la DSS et à l'URSSAF CN.**

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

IMPACT SCHÉMA COMPTABLE (RÉGULARISATIONS)

- **Les régularisations à compter du 1er janvier 2023 sur les paiements antérieurs à cette date seront ventilés en gestion 23, selon le nouveau circuit :**

  - En cas de régularisation constatant un trop versé, le montant de celui-ci devra être déduit de la TSA par les AMC.

  - En cas de régularisation aboutissant à un rappel, le montant de celui-ci sera pris en charge dans les comptes des AMO.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

03

IMPACT SUR LES DECOMPTES ET LES FLUX NOEMIE

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

IMPACT SUR LES DECOMPTES ET LES FLUX NOEMIE

- **Aucun impact identifié sur les décomptes à destination des assurés.**

- **L'arrêt du recouvrement des parts complémentaires avancées (norme FAC/FVI) dans le cadre du tiers payant intégral ne change pas le fonctionnement de la réception des flux NOEMIE.**

- **Aucune évolution de prévue sur la norme NOEMIE dans le cadre de la mesure de simplification du financement de la C2S. <u>Si une évolution est demandée par les OC, une mise en œuvre au 01/01/2023 ne sera pas possible</u>.**

- **La réception des flux NOEMIE est à titre informatif :**
  - Les flux NOEMIE de type TA (dans l'entité 000) concernent les prestations en C2S pour lesquelles l'AMO a pris en charge la part complémentaire.

  - Les flux NOEMIE de type RP concernent les prestations pour lesquelles l'AMO a pris en charge la part AMO uniquement. Ces prestations peuvent correspondre à des bénéficiaires de la C2S pour lesquels le tiers n'a pas pratiqué un tiers payant intégral.

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

04

FACTURATION DU SERVICE RENDU

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

FACTURATION DU SERVICE RENDU

- **La facturation du service rendu prévue dans le dernier alinéa de l'article D861-4 est maintenue dans la mesure où le tiers payant coordonnée par l'AMO subsiste. En effet, le 2° de l'article précité n'est pas abrogé.**

- **Cet article 2° dispose des éléments suivants :**

« L'organisme servant les prestations du régime de base de l'assurance maladie liquide la part des dépenses prises en charge respectivement par le régime de base et par l'organisme d'assurance maladie complémentaire. Il effectue le paiement au professionnel ou à l'établissement de santé de la totalité des sommes prises en charge. Il lui adresse un relevé des prestations commun à l'organisme servant les prestations du régime de base et à l'organisme d'assurance maladie complémentaire. »

05

CONTRÔLE

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun

CONTRÔLE DES MONTANTS DÉDUITS DE LA TSA

- **Les modalités déclaratives de la TSA par les AMC restent inchangées.**

- **Des échanges seront mis en place entre l'URSSAF CN et la CNAM afin de disposer :**

  - du montant des parts complémentaires pris en charge par les AMO pour les AMC dans le cadre du tiers payant intégral,

  - du montant des parts complémentaires pris en charge par les AMC dans le cadre de la non application du tiers payant intégral par l'AMO.

- **Les URSSAF seront amenés à contrôler les déclarations TSA réalisés par les AMO.**

l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun